

Nota :

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux : articles L 554-1 et suivants et articles R 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet).

Article A424-8 du Code de l'urbanisme :

Modifié par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1

Lorsque l'arrêté accorde la déclaration préalable, il est complété par les informations suivantes :

Durée de validité du de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.



Demande déposée le 07/07/2026 complétée le 11/08/2026

N° DP00108926A0052

Par : OTTOBOCK réseau orthopédie & services
Mme Aude BIGNON

Demeurant : 255 Impasse des Perdrix
01500 CHATEAU-GAILLARD

Pour : DECOUPE DE LA CLOTURE EXISTANTE
CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN,
PRESENTANT LES DIMENSIONS SUIVANTES : 1,99
M DE HAUTEUR, 2,81 M DE LARGEUR ET 2,79 M DE
*Sur un terrain sis : PROFONDEUR

Références cadastrales : 255 Impasse des Perdrix 01500 CHATEAU-GAILLARD
ZR 0451 pour 2 930 m²

Le Maire de la Commune de CHATEAU-GAILLARD,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et son article L 421-6,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2011, modifié les 30/01/2017 et 10/04/2018 (modifications 2 et 3), révisé le 09/12/2019 (révision allégée 2 et 3), et notamment le règlement de la zone 1AUX2b
VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/11/2003, et notamment le règlement de la zone Blanche,
VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31/05/2018,
VU la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,

ARRÊTE

Article UNIQUE : la Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE pour le projet susvisé.

*Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 09/07/2026

*Envoyé en préfecture le

*Notification faite par téléversement sur le PUU le 28/08/2026

Fait à CHATEAU-GAILLARD,

Le 24 août 2026,

La Maire - Adjointe
Malvina DUHAMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.